

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2012 — 1413

[C — 2012/35504]

20 AVRIL 2012. — Arrêté du Gouvernement flamand portant classification dans les routes régionales de la route régionale N779-0 entre les bornes kilométriques 1.731 en 2.578 sur le territoire de la ville de Genk

Le Gouvernement flamand,

Vu l'article 192 du Décret communal du 15 juillet 2005, notamment l'art. 192;

Vu la décision du 22 novembre 2007 du conseil communal de la ville de Genk;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le jeudi 19 avril 2012;

Considérant que la partie de route concernée n'a plus qu'un intérêt local et que, par conséquent, elle ne doit plus être conservée en tant que route régionale;

Considérant que la partie de la route concernée est en bon état, tel qu'il ressort de l'attestation de bon état de la ville de Genk du 8 décembre 2011;

Sur la proposition de la Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La route régionale N779-0 entre la borne kilométrique 1.731 et la borne kilométrique 2.578 située sur le territoire de la ville de Genk est classifiée dans les routes régionales.**Art. 2.** La Ministre flamande qui a les travaux publics dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 avril 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics

Mme H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2012 — 1414

[C — 2012/29218]

29 MARS 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant délégation au délégué général aux droits de l'enfant

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 71 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991;

Vu le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général aux droits de l'enfant;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002 relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant;

Considérant qu'il convient de permettre au délégué général de concrétiser la liberté d'action qui lui est conférée par l'article 6 du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général aux droits de l'enfant;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 mars 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 mars 2012;

Sur proposition du Ministre-Président;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Délégation est accordée au délégué général aux droits de l'enfant pour exercer les prérogatives visées à l'article 7, § 1^{er}, 1^o et 3^o à 5^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française et celles accordées aux titulaires des grades de rang 16 par l'article 52 du même arrêté.Pour ce qui concerne les prérogatives définies par l'article 52 auquel il est fait référence à l'alinéa 1^{er}, cette délégation s'exerce sur les crédits prévus à l'allocation de base 01.01.37 de la division organique 11 du budget général des dépenses de la Communauté française ainsi que sur le crédit variable qui doit être créé au sein de la même activité 37 du programme 01 de la division organique 11.**Art. 2.** Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.**Art. 3.** Copie du présent arrêté est transmise à la Cour des Comptes.

Bruxelles, le 29 mars 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2012 — 1414

[C — 2012/29218]

29 MAART 2012. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende delegatieverlening aan de algemeen afgevaardigde van de Franse Gemeenschap voor de rechten van het kind

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op artikel 71 van de wetten op de rijkscomptabiliteit, gecoördineerd op 17 juli 1991;

Gelet op het decreet van 20 juni 2002 tot instelling van een algemeen afgevaardigde van de Franse Gemeenschap voor de rechten van het kind;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 december 2002 betreffende de algemeen afgevaardigde van de Franse Gemeenschap voor de rechten van het kind;

Overwegende dat de algemeen afgevaardigde van de Franse Gemeenschap voor de rechten van het kind in staat moet worden gesteld om vrij te kunnen handelen overeenkomstig artikel 6 van het decreet van 20 juni 2002 tot instelling van een algemeen afgevaardigde van de Franse Gemeenschap voor de rechten van het kind;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 27 maart 2012;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 29 maart 2012;

Op de voordracht van de Minister-president;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Delegatie wordt verleend aan de algemeen afgevaardigde van de Franse Gemeenschap voor de rechten van het kind om de prerogatieven uit te oefenen bedoeld bij artikel 7, § 1, 1° en 3° tot 5°, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 februari 1998 houdende bevoegdheids- en ondertekeningsdelegatie aan de ambtenarengeneraal en aan sommige andere ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap - Ministerie van de Franse Gemeenschap en deze toevertrouwd aan de titularissen van de graden van rang 16 door artikel 52 van hetzelfde besluit.

Wat betreft de prerogatieven bepaald bij artikel 52 waarnaar verwezen wordt in het eerste lid, wordt deze delegatie uitgeoefend op de kredieten bedoeld bij de basisallocatie 01.01.37 van de organisatieafdeling 11 van de algemene uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap alsook op het variabele krediet dat opgericht moet worden binnen dezelfde activiteit 37 van het programma 01 van de organisatieafdeling 11.

Art. 2. De Minister-president is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 3. Afschrift van dit besluit wordt aan het Rekenhof overgezonden.

Brussel, 29 maart 2012.

De Minister-president,
R. DEMOTTE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2012 — 1415

[2012/202623]

26 AVRIL 2012. — Décret modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. A l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, remplacé par le décret du 8 décembre 2005, le 3° de l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« 3° être inscrit au registre de population de la commune. »

Art. 3. L'article 10 de la même loi, remplacé par le décret du 8 décembre 2005, est remplacé par ce qui suit :

« Article 10. § 1^{er}. Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.

Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Chaque groupe politique, au sens de l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, présente une liste de candidats.

Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique en application des alinéas 1^{er} et 2.